



# ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DES OBJETS TROUVÉS

VILLE DE  
HOUILLES

République Française  
Département des Yvelines

**POLICE MUNICIPALE**  
Arrêté permanent n° 26/004

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 539, 717, 2224, 2262 et 2276 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 311-1 et suivants, et R. 610-5 ;

**Vu** la délibération n°25/121 du 16 décembre 2025 relative à la création d'un service objets trouvés au sein de la police municipale ;

**Considérant** que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Houilles ;

**Considérant** que la police municipale dispose de la compétence en matière de gestion des objets trouvés ;

**Considérant** que, dans l'intérêt de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques, et afin d'assurer le respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les objets trouvés sur la voie publique dans un lieu public ou ouvert au public sur le territoire de la Ville de Houilles doivent être déclarés ou déposés au poste de la Police Municipale qui est chargée pendant les heures d'ouverture, de leur gestion.

**Article 2 :** Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service devra s'assurer auprès des services de police nationale locale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

**Article 3 :** Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur le registre des objets trouvés du logiciel

de police municipale (MUNICIPOL).

- Article 4 :** Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations de l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensées. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et prénom) sont obligatoires pour les dépôts d'objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde. En cas de dépôt de l'objet, un récépissé est remis à l'inventeur.
- Article 5 :** Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.
- Article 6 :** L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde. Après vérification de l'objet par le service, la restitution à son propriétaire sera réalisée après enregistrement dans le logiciel des objets trouvés.
- Articles 7 :** Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent préposé aux objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément (le propriétaire désireux récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4). Ce dernier lui fait signer le registre lorsque que celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution.
- Articles 8 :** Les objets trouvés seront restitués à leur propriétaire s'ils se font connaître avant la fin du délai de garde prévu, et le cas échéant, ils seront détruits ou transmis aux administrations compétentes conformément au tableau ci-dessous :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	À DEFAUT DE RÉCLAMATION PAR LE PROPRIÉTAIRE
<u>Objets d'une valeur supérieure à 100€ :</u> Bijoux, Montre, Téléphone, Appareil photo, Système audio ou vidéo, autre...	1 an et 1 jour	Transmission à l'Administration des domaines pour vente publique
Argent liquide	1 an et 1 jour	Versement à la Direction générale des finances publiques
Véhicule à deux roues tels que : Vélos, trottinettes et autres	6 mois	Transmis à l'Administration des Domaines
Pièce d'identité, Carte vitale, document officiel	3 mois	Destruction
Sac, portefeuille, et autres	3 mois	Destruction
Clés	3 mois	Destruction par les services techniques
Cartes non officielles : carte de fidélité par exemple	1 mois	Destruction

Cartes bancaires, chéquiers	1 mois	Destruction
Objets de faible valeur : Parapluie, casques, jouets, vêtements (uniquement provenant de squatt), objets cassés ou en mauvais état, etc.	1 semaine pour les vêtements ordinaires	Versement au Centre Communal d'Action Social
Médicaments	Dans les plus brefs délais	Remise à une pharmacie qui en assure la collecte
Denrées Alimentaires		Destruction immédiate
Bonbonne de gaz hilarant		Destruction immédiate

**Article 9 :** À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés différent selon leur nature conformément aux dispositions suivantes.

**Article 10 :** Le propriétaire peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

**Article 11 :** Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la Ville de Houilles. Les services techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini comme tel à l'article 9 du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par la Police Municipale sera transmis avec les objets trouvés à détruire.

**Article 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

**Article 14 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de rejet si un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire a été préalablement exercé.

**Article 15 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Versailles et publié sur le site de la Ville de Houilles dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police de la Circonscription de Sartrouville ;
- Le chef de service de la Police Municipale.

**Article 16 : Ampliation** du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le 08 janvier 2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 12/01/2026

Publication effectuée le : 12/01/2026

Notifié ce jour : 12/01/2026

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20260108-AP26-004-AR  
Date de réception préfecture : 12/01/2026  
4/5